



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2006/24
27 octobre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET
DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Douzième session
Genève, 12(p.m.)-14 décembre 2006
Point 3 (c) de l'ordre du jour

COMMUNICATION DES DANGERS

Approche modulaire : document guide pour sa mise en oeuvre

Communication de l'expert de la France

Suite aux discussions autour du document UN/SCEGHS/11/INF.20 à la onzième session du sous-comité d'experts sur le SGH, la France a fait parvenir aux experts de différents pays une version actualisée de ce document. Les commentaires reçus sur ce document rejoignaient ceux de l'expert de la France sur l'approche modulaire et ont été pris en compte dans l'élaboration du présent document.

Il est demandé au sous-comité de se prononcer sur l'interprétation de l'approche modulaire présentée ici, et de décider si ces éléments doivent être insérés dans le document SGH et/ou considérés pour l'élaboration d'un guide pour son application lors de la transposition du SGH.

SITUATION DES DIFFERENTS ELEMENTS PRESENTS DANS LE SGH EN LIEN AVEC L'APPROCHE MODULAIRE

- a) Les classes de danger sont des modules : les autorités compétentes ont la possibilité de ne pas appliquer certaines classes de danger telles qu'elles sont décrites dans le SGH ;
- b) Dans une classe de danger, chaque catégorie est un module : pour une classe de danger donnée, les autorités compétentes ont la possibilité de ne pas appliquer toutes les catégories. Néanmoins, afin de maintenir la cohérence du système, les restrictions suivantes au principe général doivent être appliquées :
- i) Les critères de classification tels que les valeurs seuils ou les limites de concentration ne doivent pas être modifiés, mais des sous-catégories adjacentes (par exemple, pour la cancérogénicité, les catégories 1A et 1B) peuvent être fusionnées pour former une seule catégorie. Cependant, des catégories de danger adjacentes ne doivent pas être fusionnées si cette fusion engendre des modifications dans la numérotation des autres catégories de danger. En outre, afin de faciliter la communication des dangers, lorsque des sous-catégories sont fusionnées, les noms et la numérotation originale des sous-catégories SGH doit être conservée (par exemple, cancérogénicité catégorie 1 ou 1A/1B) ;
 - ii) Quand une autorité compétente adopte une catégorie de danger, elle doit aussi adopter toutes les catégories correspondant à des niveaux de danger plus élevés dans cette classe. Il en découle que, si une autorité compétente adopte une classe de danger, elle devra toujours adopter au minimum la catégorie de danger la plus élevée (catégorie 1), et que, si plus d'une catégorie de danger est adoptée, ces catégories formeront une séquence ininterrompue ;
- c) Les éléments d'étiquetage ne peuvent pas être dissociés des classes et des catégories de danger sélectionnées et ne doivent donc pas être considérés comme un module en soi.

Cependant, le SGH a défini des règles spécifiques concernant la présentation de l'étiquetage utilisé dans le secteur du transport; ainsi, quand un étiquetage est requis par les réglementations s'appliquant au transport, il doit être conforme aux règles spécifiques d'étiquetage pendant le transport définies dans le texte du SGH.

En outre, considérant le fait que le spectre du SGH ne couvre pas tous les cas pour lesquels une information sur les biens transportés est requise, comme les problèmes relatifs au marquage ou à l'étiquetage des différents matériels de transport (conteneurs, réservoirs, emballage extérieur...), des marquages spécifiques peuvent être utilisés dans ce secteur.

- d) L'usage d'une FDS est un module, mais pas le contenu de cette FDS : les autorités compétentes peuvent choisir d'utiliser ou non une FDS, mais lorsqu'elle est utilisée, son contenu doit au minimum correspondre à celui décrit dans le SGH, afin de satisfaire les besoins en termes d'harmonisation de la communication de l'information sur les substances et les mélanges dangereux. Cependant, considérant le fait que, d'après le paragraphe 1.5.1, la FDS a été spécifiquement formulée pour répondre aux besoins du

secteur du travail, l'utilisation de la FDS dans ce secteur ne doit pas être une option et donc, dans ce contexte, ne doit pas être considérée comme un module.

Si une autorité compétente décide, lors de la transposition du SGH, de laisser de côté un module, cette autorité compétente peut soit ne pas prendre en compte ce sujet du tout, soit le traiter de la manière qu'elle souhaite.
